

Concession pour le service de journal à l'écran S-Text + (Concession S-Text +)

du 15 mars 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la radio et la télévision;
vu l'ordonnance du 16 mars 1992²⁾ sur la radio et la télévision;
et en complément à la concession du 19 décembre 1983³⁾ pour l'organisation
Télétext SSR/ASEJ ainsi qu'à la concession du 18 novembre 1992⁴⁾ octroyée à la
Société suisse de radiodiffusion et télévision,

octroie la concession suivante à la SA Télétex Suisse:

Article premier Objet de la concession

¹ En complément à ses trois services de journaux à l'écran, la SA Télétex Suisse (ci-après la société) est autorisée à diffuser quotidiennement, 24 heures sur 24, un service national de journal à l'écran en allemand, en français et en italien sur la quatrième chaîne de télévision. Ce service peut être structuré en fonction des régions linguistiques.

² Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête définissent impérativement le volume et la teneur des programmes ainsi que leur genre; elles précisent aussi l'organisation et le financement.

Art. 2 But

Par le service de journal à l'écran S-Text +, la société contribue à la libre formation de l'opinion publique en fournissant une information fidèle.

Art. 3 Programme

¹ S-Text + propose des informations portant sur des domaines précis, en allemand, en français et en italien. L'article 8 de la concession Télétext du 19 décembre 1983 s'applique par analogie.

² Contre rétribution, la société peut diffuser des informations et des prestations de tiers, dans la mesure où elles servent les intérêts de la collectivité ou d'une partie de celle-ci. Les principes de l'article 9 de la concession Télétext s'appliquent par analogie.

¹⁾ RS 784.40

²⁾ RS 784.401

³⁾ FF 1984 I 34

⁴⁾ FF 1992 VI 514

Art. 4 Collaboration

Moyennant rétribution, la société met ses services à la disposition de la Société suisse de radiodiffusion et télévision ainsi qu'à celle des diffuseurs présents sur cette chaîne en vertu d'une concession. Elle est responsable du contenu du programme.

Art. 5 Publicité

¹ La publicité ne peut dépasser 15 pour cent de l'offre globale de diffusion.

² Elle doit se distinguer des parties rédactionnelles du programme.

³ Elle doit être précédée et suivie par un signal particulier que tout téléspectateur puisse clairement identifier.

⁴ Avant de conclure tout contrat publicitaire, la société doit connaître l'identité de l'annonceur et l'objet du message publicitaire.

Art. 6 Diffusion

S-Text+ est diffusé par voie hertzienne terrestre et par réseau câblé. Une limitation temporaire au réseau câblé est autorisée.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

La présente concession entre en vigueur le 1^{er} avril 1993; elle a effet jusqu'au 31 décembre 1993. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à sa reconduction.

15 mars 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Concession pour le service de journal à l'écran S-Text + (Concession S-Text +) du 15 mars 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1993
Date	
Data	
Seite	1077-1078
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 313

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.